

ASSEMBLÉE NATIONALE
26 janvier 2015

MALADIE DE LYME - (N° 2291)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS5

présenté par
M. Vannson, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dépistage systématique ne semble pas indiqué s'agissant de la maladie de Lyme. En effet, les tests peuvent établir qu'un patient est porteur de la *borrelia* mais ils ne permettent en aucun de conclure qu'il est effectivement malade.

Le dépistage systématique conduirait ainsi à stigmatiser la population des « *porteurs sains* ».

Il conviendrait plutôt de s'en tenir à la démarche diagnostique qui s'articule autour d'une approche clinique assortie de tests sérologiques.